

« Gaz de schiste Non merci ! Garrigue Vaunage », Gard
<http://antischistegv.free.fr/>

« Basta ! gaz Alès », Gard
<https://bastagazales.fr/>

à

Monsieur Nicolas Hulot, ministre d'État
ministre de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Lettre RAR & mél

à Nîmes, le 10 octobre 2017

Objet : Transparence sur les permis d'hydrocarbures.
N. Réf. : L_C30GVE&BGA-MTES_Transparence2_20171010

Monsieur le ministre,

Vos services ont accusé réception de notre précédent courrier du 29 août dernier (1), sans réponse à ce jour. Aussi nous vous adressons à nouveau nos légitimes demandes actualisées, relatives à l'objet de la présente.

Depuis le 25 septembre nous avons suivi avec intérêt et par le détail le processus législatif du projet de loi « mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures... » qui vient de s'achever par l'adoption de la petite loi n°24 (2). En amont, nous ne reviendrons pas plus avant sur la différence entre les textes soumis au Conseil national de la transition énergétique le 23 août et celui présenté en Conseil des Ministres le 6 septembre qui fait l'objet d'un courrier séparé.

Nous avons noté l'avancée de l'article 3 quater du texte ci-dessus, amendé au cours de la seconde séance du 4 octobre (3). Pour autant la périodicité d'actualisation des informations devant être mises à la disposition du public nous interpelle. En effet, pourquoi une fréquence seulement semestrielle, alors que jusque fin 2015 l'ex Bureau exploration production des hydrocarbures (BEPH) maintenant Bureau des ressources énergétiques du sous-sol (BRESS) publiait un Bulletin mensuel d'informations (BMI) en ligne chaque début de mois sur le site ministériel ?

Le BRESS collecte toujours ces informations et les met en forme, pourquoi le public ne pourrait-il pas y avoir à nouveau accès comme avant fin 2015 ?

L'activité de l'amont pétrolier et gazier en France va se poursuivre après la promulgation de la loi actuellement débattue au Parlement. Seule différence majeure ; la cessation de délivrance de nouveaux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures et donc du refus de toutes nouvelles demandes lesquelles peuvent pourtant, en l'état actuel du code minier, toujours être produites ! Pour autant, il est fort probable qu'à l'avenir des activités soient conduites chaque mois sur les dizaines de titres miniers d'exploration et de production valides. Il nous apparaît donc légitime que les citoyens soient en droit d'en prendre connaissance sans délai.

Sur la forme que devrait prendre la mise à la disposition du public des principales caractéristiques des demandes à l'instruction et des titres miniers d'hydrocarbures, nous renouvelons nos 6 points mentionnés dans le courrier précédent et insistons sur l'importance d'indiquer clairement l'emprise de leurs périmètres *a minima* par département.

Ainsi la consultation par un non averti doit permettre à ce dernier de prendre aisément connaissance de projets ou de titres affectant potentiellement son environnement proche. En fonction de l'équipement informatique de l'utilisateur, la carte actuellement en ligne (4) étant instable lorsqu'un fort zoom est activé, il nous apparaît utile que chaque demande et titre soit accompagné de sa propre délimitation sur un fond cartographique permettant précisément son identification et sa localisation à partir de caractéristiques du relief, des infrastructures et de l'urbanisation.

Pourquoi la carte bisannuelle des périmètres des titres miniers de gîtes géothermiques à haute température est-elle en ligne sur Minergies (5) et son pendant relatif aux hydrocarbures toujours tenue à jour par le BRESS, pas ?

Par ailleurs, si l'information concernant les procédures juridiques relève de la confidentialité devant protéger les intérêts patrimoniaux de l'État comme vous l'avez récemment mentionné en séance, l'actuelle rédaction des dispositions liées à la publicité des décisions relatives aux titres miniers (6) est une régression par rapport au texte de 1995 (7). Il ne nous a pas échappé que l'État s'était affranchi de cette disposition en publiant les arrêtés interministériels (AIM) de rejet des demandes initiales annoncées par le Président Hollande le 14 septembre 2012. Publication sur le site et au Bulletin officiel ministériels (8).

Sur la base de ce précédent, et dans l'esprit du texte *supra* destiné entre autre à dissuader toute nouvelle demande, nous vous demandons donc de bien vouloir mettre en ligne dans le cadre de l'article 3 quater, les AIM de rejet qui vont être signés après la promulgation à venir de la loi.

M. le Ministre, dans le prolongement des dernières avancées législatives et des engagements récents de l'État envers le Partenariat pour un gouvernement ouvert (9), ainsi qu'à l'adhésion à l'Initiative pour la transparence des industries extractives (10), nous renouvelons notre juste intérêt d'avoir maintenant accès sans délai à une information officielle complète, de qualité, sincère et tenue très régulièrement à jour.

Soyez assuré, M. le ministre, de notre vigilance républicaine.

P/les collectifs

« Gaz de schiste Non merci ! Garrigue Vaunage »
M. Alain Roubineau 30900

« Basta ! gaz Alès »
M. Alain Perchoc 30100

Contact :

Alain Roubineau
Les Enganes B
335, rue Gaston Tessier
30900 Nîmes
antischistegv@free.fr
06 73 94 66 97

Copies par mél, liste non exhaustive :

Assemblée Nationale

Mme Delphine Batho ex ministre de l'EDDE,
M. Hervé Bouillon,
M. Hervé Saulignac,

Mme Mathilde Panot,
M. Loïc Prud'homme,
M. Mathieu Orphelin,
Mme Huguette Tiegna,

M. Bruno Duvergé,
M. Jean-Paul Mattei,
M. Bernard Pancher,
M. Fabrice Brun,

Sénat

M. François Patriat,
M. Didier Guillaume,
Mme Éliane Assassi,

M. Hervé Marseille,
M. Claude Malhuret,
M. Jean-Claude Requier,

M. Bruno Retailleau,
M. Philippe Adnot,
M. Simon Sotur,

M. Philippe Martin ex ministre de l'EDDE, Pdt du CD32

Médias, ONG, associations

Renvois

- (1) http://antischistegv.free.fr/?page_id=1432
- (2) <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0024.asp>
- (3) <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta-pdf/0174-p.pdf>
- (4) https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/titres-miniers-dhydrocarbures-au-01072017_136363#2/45.3/2.8
- (5) http://www.minergies.fr/sites/default/files/upload/documents/france_tmg_2017_01.pdf
- (6) Article 58 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006
- (7) Article 37 du décret n°95-427 du 19 avril 1995
- (8) Exemple : http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201220/met_20120020_0100_0006.pdf
- (9) http://modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/pgo_plan_action_france_2015-2017_fr.pdf
- (10) <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/20536.pdf>